AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Résumé des recommandations formulées au dirigeant du Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 1343807

(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au Centre hospitalier universitaire mère-enfant Sainte-Justine (CHUSJ) concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 134380, visant l'achat et l'installation d'équipements pour l'optimisation de la buanderie.

Après avoir reçu des renseignements du public, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le processus d'octroi de ce contrat a été effectué conformément au cadre normatif auquel le CHUSJ est assujetti. L'analyse a révélé que le CHUSJ n'a pas agi en conformité avec ledit cadre normatif. En outre, un manque de diligence de la part du CHUSJ lors de l'évaluation de la conformité des soumissions a entraîné un accroc au principe de traitement intègre et équitable des soumissionnaires prévu à l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Notamment, la firme mandatée par le CHUSJ pour effectuer l'évaluation technique des soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres public a exprimé son besoin d'obtenir des précisions additionnelles. Selon les directives que lui avait données le CHUSJ, la firme ne pouvait procéder elle-même à la cueillette de ces informations. Informé de cette situation, le CHUSJ aurait dû intervenir auprès des soumissionnaires et aller chercher les clarifications nécessaires afin que celle-ci puisse accomplir son mandat adéquatement. Sans ces renseignements, l'évaluation technique des soumissions s'en trouvait lacunaire. Un soumissionnaire potentiel pouvait raisonnablement s'attendre à une conduite proactive de la part de l'organisme public dans une telle situation.

Par conséquent, l'AMP ne peut considérer que l'évaluation des soumissions effectuée dans le cadre de cet appel d'offres public est complète et qu'elle satisfait au principe de traitement intègre et équitable des soumissionnaires.

En conséquence, l'AMP recommande au CHUSJ :

1. de se doter de mécanismes et de procédures assurant un traitement intègre et équitable des soumissionnaires lors de l'évaluation des soumissions, notamment quant à l'élaboration de directives destinées aux consultants externes dans le cadre de la poursuite de leur mandat;
2. d'assurer la formation des employés impliqués dans la préparation d'un processus d'adjudication ou d'attribution afin qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail, dans le respect du cadre normatif applicable.

Le CHUSJ dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible sur son site Web.